DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1994

modifiant la décision 94/360/CE relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers

(94/658/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE [2], et notamment son article 8 point 3,

considérant que l'article 8 point 3 de la directive 90/675/CEE permet de réduire la fréquence des contrôles auxquels sont soumis les lots de produits importés de pays tiers ;

considérant que, dans sa décision 94/360/CE [3], la Commission a arrêté des mesures de réduction de la fréquence des contrôles physiques des lots de produits importés de pays tiers ; qu'elles devraient être applicables dès le 1er octobre 1994, après une révision des fréquences effectuée sur la base des résultats de tous les contrôles des lots de produits importés ;

considérant qu'il y a lieu de faire progresser le processus d'harmonisation des conditions d'importation des produits ;

considérant que les informations reçues concernant les contrôles des lots effectués par les États membres sont insuffisantes pour permettre à la Commission de procéder à la révision des fréquences prévue à l'article 3 paragraphe 3 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter la date d'application des fréquences au 1er mars 1995 et l'échéance imposée aux États membres pour la communication des premiers résultats des contrôles au 1er janvier 1995 ;

considérant que les mesures établies dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 94/360/CE est modifiée comme suit :

— à l'article 3 paragraphe 1, la date du « 1er septembre 1994 » est remplacée par celle du « 1er janvier 1995 »,

— à l'article 3 paragraphe 3, la date du « 1er octobre 1994 » est remplacée par celle du « 1er mars 1995 »,

— à l'article 7, la date du « 1er octobre 1994 » est remplacée par celle du « 1er mars 1995 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.
[3] JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 41.